

Séance du Conseil Communal

du 24 janvier 2023

Présents :

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;
Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET, Échevins;
Monsieur Pascal DAULNE, Madame Françoise CORNET, Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain LIBAR, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;
Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;
Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

Excusé :

Monsieur Robert WUIDAR, Conseiller;

La séance est ouverte à 20h03'.

1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé

2) AJOUT DE DEUX POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Le Président demande à l'assemblée l'ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique du bâtiment ski/foot à Odeigne - Approbation des conditions et du mode de passation

- Motion visant à demander la libération d'Olivier Vandecasteele, détenu en Iran

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

3) NOTIFICATIONS AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée de :

- l'arrêté du 09 décembre 2022 nous informant que la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil établit, pour l'exercice 2023, une taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résultant de l'activité usuelle des ménages et de déchets y assimilés est approuvée ;
- l'arrêté du 09 décembre 2022 nous notifiant que les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 de la Commune de Manhay votées en séance du Conseil communal en date du 08 novembre 2022 sont approuvées comme suit :

Service ordinaire

1) Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	8.536.794,66	Résultats	14.152,83
	Dépenses	8.522.641,83		
Exercices antérieurs	Recettes	785.635,10	Résultats	714.756,85
	Dépenses	70.878,25		
Prélèvements	Recettes	785.177,85	Résultats	-183.313,20
	Dépenses	968.491,05		
Global	Recettes	10.107.607,61	Résultats	545.596,48
	Dépenses	9.562.011,13		

2) Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 1.546.220,00€

- Fonds de réserve : 3.007.974,36€

Service extraordinaire

1) Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	6.994.352,29	Résultats	1.600.138,15
	Dépenses	5.394.214,14		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats	-3.220.353,80
	Dépenses	3.220.353,80		
Prélèvements	Recettes	2.268.254,03	Résultats	1.620.215,65
	Dépenses	648.038,38		
Global	Recettes	9.262.606,32	Résultats	0.00
	Dépenses	9.262.606,32		

Suite de la séance du Conseil communal du 24 janvier 2023.

2) Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 130.106,24€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 : 545.487,30€
 - dossier relatif au recrutement d'un auxiliaire polyvalent pour le service de distribution des repas

4) PISCINE DE BERNARDFAGNE : GARANTIE COMMUNALE POUR LE COMPLÉMENT DE PRÊT AUPRÈS DE BELFIUS BANQUE SA - ADAPTATION

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1512-3 à L1523-16 ;

Vu la délibération du 18.10.2022 par laquelle le Conseil communal approuve les statuts coordonnés de l'Intercommunale mixte, pour la Société civile sous la forme d'une société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO » ;

Vu la délibération du 20.12.2022 **Décidant** de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur (PISCINE DE BERNARDFAGNE AND CO SC, RPM Liège, n° d'entreprise BE0745460836, ayant son siège social Allée de Bernardfagne 7 à 4190 Ferrières) en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 15,93% de l'ouverture de crédit contracté;

Vu le courriel du 12.01.2023 de Monsieur Stéphane Houbion, Fonctionnaire dirigeant de la piscine de Bernardfagne ans co nous demandant de modifier la délibération du 21.12.2022 dans la mesure où celle-ci devrait mentionner, comme dans ses attendus, que la Commune de Manhay accepte 62,07% du 2ème emprunt de 435.000 euros, et non 15,93% comme indiqué étant donné que nous couvrons 270.013,50 euros, pour les 2 crédits ouverts;

Vu le calcul du responsable crédit de chez BELFIUS;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/01/2023 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/01/2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ D'annuler et de remplacer la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2022 intitulée "Piscine de Bernardfagne : garantie communale pour le complément de prêt auprès de Belfius Banque SA".

2/ De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur (PISCINE DE BERNARDFAGNE AND CO SC, RPM Liège, n° d'entreprise BE0745460836, ayant son siège social Allée de Bernardfagne 7 à 4190 Ferrières) en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 62,07% du 2ème emprunt de 435.000 euros.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la / les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du

Suite de la séance du Conseil communal du 24 janvier 2023.

Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance l'offre de crédit susmentionnée, du règlement de consultation du 29.03.2021 et du Règlement des crédits y afférent (Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017), et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables. Un exemplaire de la présente délibération est transmis à la SC Piscine de Bernardfagne and Co.

5) RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE AU SEIN DE LA ZONE DE POLICE FAMENNE-ARDENNE

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1^{er}, 119bis, 133 al 2 et 135, par. 2,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles D.161, D.167 et R87 et suivants ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants,
- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ces titres, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions en matière d'environnement afin de réprimer les comportements qui ne respectent pas les législations environnementales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 février 2015 adoptant les modifications au Règlement général de police de la zone Famenne-Ardenne;

Vu le courriel du 05.01.2023 émanant du Premier Commissaire Divisionnaire, Monsieur Daniel SOMMELETTE, nous transmettant le projet de nouveau règlement général de police;

Considérant que pour lutter contre les formes légères de troubles à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique qui affectent notre vie quotidienne et réduisent la qualité de vie des habitants, la Nouvelle loi communale a offert la possibilité au Conseil communal de définir certaines infractions et d'y associer des sanctions administratives; Qu'en 2014, en vue d'apporter une réponse uniforme à ces comportements infractionnels, un seul et unique règlement général de police a été élaboré au profit des douze communes qui composent la zone de police Famenne-Ardenne;

Considérant que durant l'année 2022, il a été décidé d'une part de dépoussiérer quelque peu cet ouvrage et d'autre part d'y intégrer de nouvelles dispositions notamment en matière de délinquance environnementale; Que ce travail, fruit d'une collaboration entre le fonctionnaire sanctionnateur provincial et la zone de police Famenne-Ardenne, a été présenté tant au collège qu'au conseil de police fin de l'année 2022;

Considérant qu'il convient dès lors de le faire adopter par les douze conseils communaux afin de le rendre applicable sur l'ensemble du territoire de la zone;

Considérant que ce futur règlement de police répond parfaitement au souhait du Gouverneur d'harmoniser les sanctions administratives au sein des 44 communes de la Province de Luxembourg; Que les principales modifications qui sont présentées traitent des sujets suivants :

- l'obligation de solliciter, pour l'organisation d'événements publics, l'autorisation préalable de l'autorité administrative au moyen du formulaire ad hoc ou, dans certains cas de figure, en faire la déclaration ;
- l'interdiction de boissons alcoolisées dans les distributeurs automatiques ;
- la possession en vue de consommer ou la consommation de substances dangereuses sur la voie publique ;
- l'utilisation d'engins motorisés non conformes aux prescriptions du code de la route ;
- la présence de banderoles, drapeaux et autres calicots dans l'espace public ;
- l'utilisation de pétards et feux d'artifice ;
- les heures de fermeture des établissements débits de boisson ainsi que des événements accessibles au public ;
- la gestion des camps de vacances ;
- les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;
- les infractions au décret relatif à la voirie communale ;

Suite de la séance du Conseil communal du 24 janvier 2023.

- les dispositions décrétales en matière environnementale (usage de robots-tondeuses, lutte contre le bruit ou la pollution atmosphérique, usage de pesticides, bien-être animal, ...);
- les mesures exécutoires de police administrative dont disposent les bourgmestres.

Considérant, en outre, complémentaiement à ce nouveau règlement général, des règlements particuliers seront développés dans les prochaines semaines concernant notamment la gestion des chiens dangereux ainsi que des hébergements touristiques (gîtes, ...);

Vu le projet de nouveau règlement général de police et faisant partie intégrante de cette délibération;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le Règlement général de police au sein de la zone de police Famenne-Ardenne

6) RÈGLEMENT DE POLICE SUR L'EXPLOITATION D'HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES - ADAPTATIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'extrait de l'ouvrage "Le maintien de l'ordre public par les communes" dans lequel figure à la page 56 la possibilité au Bourgmestre d'effectuer lui-même, le constat, première étape d'un arrêté du Bourgmestre;

Vu le CoDT, plus particulièrement les articles D.II.24 et D.II.25, définissant les zones d'habitat et les zones d'habitat rural ;

Vu le Code Wallon du tourisme (CWT), définissant l'hébergement de grande capacité; considérant que, pour cette définition, le CWT vise une appellation « hébergement de grande capacité » soumise à autorisation expresse du Commissariat Général au Tourisme (CGT), mais non obligatoire ;

Considérant que le CWT établit des règles particulières pour l'exploitation des hébergements bénéficiant d'une appellation autorisée, notamment pour les « hébergements de grande capacité », dont les articles 201/1D, 228D, 234 AGW, 237 AGW ;

Vu, par ailleurs, le Règlement Général de police, visant, notamment, le respect de la quiétude du voisinage ;

Vu, enfin, le Code wallon de l'environnement, applicable à certaines installations équipant les HT piscines, jacuzzis ou à certaines activités développées par les touristes (tir d'artifices de joie et de pétards, diffusion de musique amplifiée) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 décembre 2022 modifiant le CoDT en ce qui concerne la création d'hébergements touristiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21.12.2021 par laquelle le Conseil approuvait le règlement de police sur les hébergements touristiques;

Considérant qu'après un an d'utilisation, il convient d'apporter les modifications suivantes audit règlement:

- la capacité maximale totale de tous les HT, toutes capacités confondues et comptabilisées, ne peut pas être supérieure:

- à 40 % du nombre des premiers résidents dans le même village,

ET au lieu de OU

- à 40 % du nombre obtenu en faisant la somme des premiers résidents et du nombre de secondes résidences multiplié par 5 (5 étant la capacité moyenne d'une seconde résidence), dans la même rue ;

Considérant qu'il convient également de prévoir des exceptions pour la création d'un hébergement touristique dans une rue ne comportant que le bâtiment concerné par la demande, ou pour les concentrations de logements de vacance dans les zones de loisirs;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

décide d'arrêter comme suit le règlement de police sur les HT:

Article 1^{er} – Définitions.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **hébergement touristique (HT) de grande capacité** : tout établissement d'hébergement touristique, au sens du CWT, reconnu ou non par le CGT, pouvant accueillir plus de 15 personnes, qu'elles soient hébergées dans un seul bâtiment ou dans plusieurs bâtiments voisins (même parcelle cadastrale ou parcelles mitoyennes— dans ce dernier cas, loués par une même personne, physique ou morale, un même opérateur, une même agence ou par l'intermédiaire d'une plate-forme de location en ligne).

- **hébergement touristique (HT) de petite capacité** : vise les gîtes de moins de 15 personnes.

- **création d'un HT**: la construction d'un nouveau bâtiment à destination d'HT, la transformation partielle ou complète d'un bâtiment existant en HT, ou la modification d'affectation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment en HT.

Article 2. — Création d'un HT.

« **CWT, Art. 236 AGW -.**

L'hébergement touristique de terroir et le meublé de vacances sont identifiés par un numéro ou un nom spécifique placé en évidence. »

« **CWT, Art. 237. AGW -**

(...)Les hébergements de grande capacité (...) satisfont à l'un des deux critères suivants:

1° ils sont situés en dehors d'un noyau habité, à une distance garantissant la quiétude des riverains;

2° le titulaire de l'autorisation ou la personne chargée de la gestion journalière de l'((...)) – AGW du 9 février 2017, art. 49, 2°) hébergement touristique, ou à défaut un responsable dûment mandaté, réside sur place en permanence ou à proximité immédiate. (...) »

La création d'un HT, qu'il soit de grande ou de petite capacité, en-dehors des zones de loisirs définies à l'article D.II.27 du CoDT ne peut être autorisée que si elle répond à l'ensemble des règles suivantes :

1. la capacité maximale totale de tous les HT, toutes capacités confondues et comptabilisées, ne peut pas être supérieure:

- à 40 % du nombre des premiers résidents dans le même village,

ET

- à 40 % du nombre obtenu en faisant la somme des premiers résidents et du nombre de secondes résidences multiplié par 5 (5 étant la capacité moyenne d'une seconde résidence), dans la même rue ;

▪ Exception faite pour la création d'un HT dans une rue ne comportant que le bâtiment concerné par la demande, ou pour les concentrations de logements de vacances dans les zones de loisirs.

2. pour les gîtes de grande capacité : en cas de construction ou de transformation d'un bâtiment existant, si le responsable du gîte habite dans un rayon supérieur à 1km de l'HT, l'établissement doit comporter au minimum un studio tout équipé, destiné à loger la personne qui sera désignée officiellement par le propriétaire de l'HT comme responsable de la gestion de l'HT, personne qui devra s'y domicilier. Le studio doit répondre aux critères du Code wallon du logement ; sa surface habitable sera de minimum 30 m².

3. aucun nouveau HT ne sera autorisé si sa capacité ajoutée à celle des HT existants dans un rayon de 100m dépasse les 20 lits.

- Exception faite pour la création d'un HT en zones de loisirs.

Article 3.— Equipements.

« CWT, Art. 233 AGW -.

Les hébergements touristiques de terroir et les meublés de vacances satisfont aux conditions minimales respectives du classement de la catégorie 1 reprises à l'annexe 8.

Toute pièce d'habitation est conçue et équipée de façon à ce que puisse y être exercée la fonction qui lui est attribuée. »

« **CWT, Art. 237. AGW**

Les hébergements de grande capacité sont équipés (de parkings extérieurs privés et d'espaces extérieurs de détente – AGW du 9 février 2017, art. 49, 1°) adaptés à la capacité maximale de l'((...)) – AGW du 9 février 2017, art. 49, 2°) hébergement touristique, sans être inférieur à un are par tranche de dix lits. »

Sans préjudice des dispositions du Code Wallon du tourisme et des prescriptions du Bureau Zonal de Prévention en matière de sécurité incendie, tout HT doit comporter les équipements suivants :

1. un espace extérieur de parking privé, comptant un nombre de places de stationnement égal à 50% de la capacité d'hébergement,
2. un espace de rangement pour le(s) conteneurs de déchets, *mis à la disposition des clients* ;
3. si possible, un espace sécurisé de rangement pour les vélos ;
4. un numéro de police délivré par l'administration communale, à apposer sur la façade principale ; ce numéro de police sera différent de celui attribué au logement du responsable de la gestion de l'HT ;
5. dans le cas d'un HT situé au même endroit que le domicile du propriétaire, le numéro de police de l'HT doit être différent de celui du domicile du propriétaire ;
6. une plaque signalétique extérieure, de dimensions A4, de fond gris clair, écriture noire ou gravée, apposée sur la façade principale ou sur la barrière d'accès à la propriété, visible depuis la voirie, indiquant clairement les coordonnées du propriétaire ou de la personne expressément désignée par celui-ci comme responsable de la gestion de l'ET, joignable en cas de problème (NOM, n° de téléphone mobile). Doivent également être indiquées sur cette plaquette le n° de la police (24/24 : 084/310 311) et du CGT (heures de bureau : 081/325 611 ou 629).

Article 4.— Exploitation.

« **CWT, Art. 201/1. D -**

§1^{er}. Tout exploitant d'un hébergement touristique respecte les conditions suivantes:

1° disposer d'une attestation de sécurité incendie ou, le cas échéant, d'une attestation de contrôle simplifié, délivrée en conformité avec le livre III, titre IV, chapitre 1^{er} relatif à la sécurité incendie;

2° ne pas proposer une durée de séjour inférieure à une nuit;

3° disposer d'une assurance couvrant la responsabilité civile des dommages causés par l'exploitant ou par toute personne en charge de l'exploitation de l'hébergement touristique;

4° ne pas avoir été condamné en Belgique, conformément à une décision coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée au livre II, titre VII, chapitres V, VI et VII, titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal, ou prononcée à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis.

Tout exploitant d'un hébergement touristique effectue une **déclaration** auprès du Commissariat général au Tourisme portant sur le respect des conditions énumérées à l'alinéa 1^{er}, 1° à 4°. (...)

A tout moment, l'exploitant peut faire l'objet de contrôle pour vérifier le respect des conditions selon les modalités prévues par le Gouvernement.(...)

§2. Outre le respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, pour tout hébergement de grande capacité, qu'il soit reconnu ou non par le CGT :

CWT, Art. 237. AGW – (...)

2° le titulaire de l'autorisation, l'exploitant ou la personne chargée de la gestion journalière de l'((...) – AGW du 9 février 2017, art. 49, 2°)hébergement touristique, ou à défaut un responsable dûment mandaté, réside sur place en permanence ou à proximité immédiate. Il veille à la bonne application du contrat de location et au strict respect de la quiétude des riverains.

Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les occupants de son ((...) – AGW du 9 février 2017, art. 49, 2°) hébergement touristique respectent les riverains et leur quiétude normale.

Lorsque le bourgmestre concerné interpelle le Commissariat général au Tourisme parce que les occupants d'un ((...) – AGW du 9 février 2017, art. 49, 2°) hébergement touristique troublent la quiétude des riverains, le Commissariat général au Tourisme avise le bourgmestre de la suite donnée à son interpellation dans les trois mois de la réception de celle-ci. (Décret du 10 novembre 2016, art. 68) »

Sans préjudice des dispositions du Code Wallon du tourisme, du Règlement général de police, et des prescriptions du Bureau Zonal de Prévention en matière de sécurité incendie, la mise en location, même gratuite, même temporaire, de **tout HT de grande ou de petite capacité** doit satisfaire aux conditions suivantes :

§1. Relais.

Le propriétaire (personne physique ou personne morale représentée par une personne physique) de l'hébergement, ou la personne expressément désignée par lui-même comme personne relais, doit :

1. **s'enregistrer** à l'administration communale comme étant la personne « relais » entre les locataires et les diverses autorités,
2. **résider sur place ou à moins de 5 km** de l'hébergement (**domiciliation**),
3. être **joignable 24h/24** durant les périodes de location de l'hébergement, via le n° de téléphone mobile renseigné à l'administration communale et indiqué sur la plaque signalétique prévu par le présent règlement en son article 3,
4. accueillir *personnellement* les locataires, en donnant au minimum les explications décrites à l'article 4 §2,
5. tenir un **registre** des locations, mentionnant, au minimum, pour chaque location :
 - *dates et heures d'entrée et de sortie (échange des clés),*
 - *coordonnées complètes du locataire telles que mentionnées sur les documents d'identité (avec n° registre national + adresse complète),*
 - *nombre de personnes logeant sur place (à contrôler),*
 - *signature du locataire susdit.*

Ce registre doit être tenu à la disposition des agents chargés de contrôler les hébergements.

6. accepter que la police contrôle à tout moment le nombre réel des occupants de l'HT.

§2. Accueil des locataires.

Le propriétaire (personne physique ou personne morale représentée par une personne physique) de l'hébergement, ou la personne « relais » définie en 4 §1, doit accueillir les locataires en appliquant les règles suivantes :

- expliquer aux locataires le fonctionnement de tous les équipements de l'hébergement, en particulier le chauffage à bois ou à pellets, s'il en existe, les prescriptions en matière de sécurité (+ fournir expressément les numéros des services de secours), les règles en matière de rejet de certaines substances (exemple : huiles de friture), de tri des déchets, ...
- fournir aux locataires le résumé du règlement général de police (téléchargeable en français et en néerlandais sur le site internet de la zone de police Famenne-Ardenne, <http://www.policelocale.be/5300/a-propos/reglements-generaux-de-police/gites>) comprenant, notamment, le respect de la quiétude du voisinage (en particulier, interdiction de diffuser de la musique à l'extérieur du bâtiment, même en journée ; interdiction de faire du bruit entre 22 :00 heures et 06 :00 heures ; interdiction d'allumer des artifices de joie ou des pétards) ;
- rappeler l'interdiction d'allumer du feu à l'extérieur (sauf barbecue installé à cette fin par le propriétaire sur un sol stable et non inflammable),
- informer que la police peut contrôler à tout moment le nombre d'occupants de l'HT,
- si possible, fournir aux locataires toute information utile sur les activités, produits et services locaux.

§3. Départ des locataires.

Le propriétaire (personne physique ou personne morale représentée par une personne physique) de l'hébergement, ou la personne « relais » définie en 4 §1, doit contrôler le tri des déchets effectué par les clients. Au besoin, il retient une somme sur la caution pour absence de tri ou tri déficient (disposition qui doit apparaître dans le contrat de location). Dans tous les cas, en cas de manquement des locataires, il procède lui-même au tri des déchets,

Article 5. —Délais. Mesures transitoires.

Suite de la séance du Conseil communal du 24 janvier 2023.

Le présent règlement s'applique à tous les HT dès sa publication. Toutefois, des mesures transitoires sont applicables dans les cas suivants :

§1. Les HT existants ET couverts par une attestation de sécurité incendie délivrée conformément au Code Wallon du tourisme *ne sont pas soumis* aux dispositions de l'article 3, 1) à 3) tant que l'HT ne fait pas l'objet d'une transformation ou d'une extension, **ET** que l'ASI est valable.

§2. Lors de la délivrance d'une attestation de sécurité (ASI) pour un nouvel HT dans un bâtiment existant et lors du renouvellement d'une ASI arrivée à échéance, les dispositions des articles 3, 2) à 6) et 4 §1, doivent être mises en œuvre dans les 6 mois de la délivrance de l'ASI.

Article 6. Surveillance et constatation des infractions.

Le CWT est d'entière application, que l'hébergement soit ou non autorisé par le CGT.

Le règlement général de police de la zone Famenne Ardenne est d'entière application également.

Article 7. Sanctions

§1^{er}. En cas de non-respect d'une condition du permis, un constat et avertissement est adressé, par le Bourgmestre ou par la Police, par lettre recommandée au propriétaire et au détenteur du permis.

En cas de récidive, à chaque fois adressée par lettre recommandée au propriétaire et au détenteur du permis, les sanctions suivantes sont applicables :

- 2^{ème} non-respect : fermeture 15 jours
- 3^{ème} non-respect : fermeture 1 mois
- 4^{ème} non-respect : fermeture 2 mois
- 5^{ème} non-respect : fermeture définitive.

§ 2. Les sanctions prévues au § 1^{er} sont applicables sans préjudice des sanctions prévues par d'autres réglementations, en particulier le règlement de police de la zone de police Famenne-Ardenne. »

7) CONSTITUTION D'UN DROIT DE SUPERFICIE AU PROFIT DU COMPTOIR DE SOPHIE POUR LA POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Vu la demande émanant de Madame DERENNE Sophie, gérante du Comptoir de Sophie, de pouvoir constituer un droit de superficie sur le toit du Centre médical Erezée-Manhay (CERMA) - Site de Manhay, pour y placer, à ses frais, des panneaux photovoltaïques pour alimenter le magasin "Le Comptoir de Sophie" qu'elle loue à la commune ;

Considérant qu'il a été demandé par le Collège les éléments suivants:

- Qu'un état des lieux avec expertise du toit (étanchéité et stabilité) soit réalisé avec un ingénieur (Mr Charles Havelange de Malempré) et un ouvrier communal expert en toiture (Mr Anthony HUBERT de Harre), à charge de Madame Sophie DERENNE. Cet état des lieux, complété de photos, devra être signé par toutes les parties
- Que le loyer de base (100€/mois) englobera dorénavant la location de la toiture et sera donc augmenté à 150€/mois
- Que si il devait y avoir un surcoût au niveau des assurances (de l'Administration communale ou du centre médical) lié à cette pose de panneaux, celui-ci serait refacturé à Madame DERENNE Sophie;

Vu le projet d'acte de constitution d'un droit de superficie réalisé par l'étude notariale de Maître JACQUET;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. De marquer son accord sur la constitution d'un droit de superficie au profit du comptoir de Sophie pour la pose de panneaux photovoltaïques sur le toit communal du bâtiment du Centre médical Erezée-Manhay (CERMA) - Site de Manhay
2. D'approuver le projet d'acte relatif à cette transaction établi par Maître JACQUET ;
3. Que les frais inhérents à la présente sont à charge des comparants;
4. De charger le collège de désigner un géomètre-expert afin qu'il établisse un plan de délimitation et sollicite une précadastration (attribution d'un numéro parcellaire pour le volume sur le toit) telle que demandée par le géomètre à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale.

8) BUDGET CPAS - EXERCICE 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 Juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 08 Juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du C.P.A.S. sont soumis à la Tutelle Spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 décembre 2022 relative au budget 2023 ;

Considérant la réception du budget 2022 du C.P.A.S. et des pièces annexes obligatoires ;

Considérant que l'autorité de Tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que la délibération susmentionnée du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/01/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/01/2023 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Suite de la séance du Conseil communal du 24 janvier 2023.

La Présidente du C.P.A.S. Madame LESENFANTS se retire de la séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 décembre 2022 relative au budget 2023 est approuvée comme suit :

Service ordinaire

Dépenses et recettes ordinaires : 981.797,70€ avec une intervention communale à l'ordinaire de 400.000,00€

Service extraordinaire

Dépenses et recettes extraordinaires : 10.000,00€

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	922.325,66	0,00
Dépenses totales exercice propre	972.073,98	10.000,00
Boni / Mali exercice propre	- 49.748,32	- 10.000,00
Recettes exercices antérieurs	12.607,59	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	46.864,45	10.000,00
Prélèvements en dépenses	9.723,72	0,00
Recettes globales	981.797,70	10.000,00
Dépenses globales	981.797,70	10.000,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

La Présidente du C.P.A.S. Madame LESENFANTS rentre en séance.

9) ENGAGEMENT D'UN(E) EMPLOYÉ(E) ADMINISTRATIF(VE) D4 À 4/5ÈME TEMPS – COMMUNICATION/AGENT RELAIS DANS L'OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL/CLASSEMENT-ARCHIVAGE - AVEC CONSTITUTION D 'UNE RÉSERVE D'ENGAGEMENT VALABLE DEUX ANS

Vu la Constitution et plus particulièrement son article 10 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation coordonné stipulant que le Conseil communal fixe :

1° (le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune – Décret du 30 avril 2009, art. 1er) ;

2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 25 avril 2020 relatif aux aides à la promotion de l'emploi ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire (annexes comprises) du personnel communal non enseignant de l'Administration communale de Manhay, arrêtés par le Conseil communal lors de sa séance du 23.09.2021 et approuvés par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 25 octobre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D4 à 4/5ème temps au service communication/agent relais dans l'Opération de Développement Rural et de constituer une réserve d'engagement valable deux ans ; Que deux personnes au service population ont été pensionnées mi 2022 et que certains services sont actuellement débordés;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'arrêter le descriptif de la fonction à pourvoir, ainsi que les conditions d'engagement ;

Attendu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/01/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/01/2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1:

De procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D4 à 4/5ème temps au service communication/agent relais dans l'Opération de Développement Rural de l'administration communale et de constituer une réserve de recrutement valable deux ans

Article 2:

D'arrêter comme suit la description de la fonction à pourvoir :

1. Description de la fonction

- « Communication » :

1. Rédaction et diffusion de toutes les informations utiles/intéressantes vers les citoyens ou en interne.

Suite de la séance du Conseil communal du 24 janvier 2023.

2. Promotion de l'ensemble des manifestations organisées par la Commune. En concertation avec les services organisateurs, il/elle reçoit toutes les demandes des services, conçoit avec eux la forme de la communication tant d'un point de vue contenu que supports, rédige le contenu et donne son avis sur le type de graphisme.
3. Gestion du site internet.
4. Rédaction du Bulletin Communal, périodique trimestriel d'informations de la Commune.
5. Création de supports audiovisuels ou photographiques pour alimenter les outils de communication.
6. Conseil communal - participation aux séances du Conseil communal afin d'alimenter la rubrique du Conseil communal dans le journal communal et un compte-rendu non-exhaustif sur la page Facebook.
7. Rédaction de la revue de presse et archivage des articles de presse concernant la Commune.
8. Participation à la gestion de crise via la Discipline D5 (réunions, communications spécifiques vers la population et vers le personnel...).
9. Rédaction de dossiers administratifs si nécessaire.
10. Back-up du PLANU (Planification d'Urgence)

- « Agent relais administratif dans l'Opération de Développement Rural » :

1. Participer aux réunions de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR).
2. S'informer du travail des Groupes de travail (GT) (lecture des comptes rendus des réunions).
3. Organiser/coordonner le suivi administratif des conventions.
4. Rédiger la partie communale du rapport d'activité de l'Opération de Développement Rural (ODR).
5. Tenir et mettre à disposition un registre de l'ODR (PCDR, calendrier des réunions CLDR et des GT) et tenir et mettre à disposition de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) un registre de tout courrier officiel et délibération ayant trait au DR et de tout autre document susceptible d'être utile dans le cadre de l'ODR.
6. Assurer un lien entre la FRW, le Collège et les services administratifs.
7. Participer aux réunions de coordination et aux réunions de Collège qui se tiennent avec la FRW.
8. Assurer le suivi des demandes et des décisions.
9. Assurer la bonne logistique de l'ODR.

- « Classement/archivage » : *Classer, rechercher des documents* : Connaît et applique consciencieusement les règles de classement. Recherche et trie des documents conformément à des critères simples appliqués à son domaine d'activité.

- « Aide ponctuelle dans les différents services communaux » : encodage, rédaction de courriers, classement, ...

Article 3 :

D'arrêter comme suit les conditions d'engagement :

Conditions générales

- a. Être Belge ou citoyen de l'Union Européenne ou se conformer à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers
- b. Être âgé de 18 ans minimum à la date du dépôt des candidatures
- c. Jour de ses droits civils et politiques ;
- d. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et présenter un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
- e. Être porteur du diplôme en rapport à l'emploi à conférer, conformément aux conditions particulières d'engagement.

Condition particulières

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS)
Ou à la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;
Ou à la personne possédant le diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'IFAPME ;
Ou à la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon. »
- Pouvoir faire preuve d'une bonne connaissance de la langue française.
- Être en possession d'un passeport A.P.E. au plus tard le jour ouvrable précédant l'entrée en service ;
- Réussir les épreuves d'engagement.

Atouts :

- Justifier d'une expérience professionnelle dans une fonction en relation avec le profil.
- Justifier d'une expérience professionnelle dans un pouvoir local.
- Disposer d'une bonne connaissance/maîtrise en informatique, en traitement de texte et en tableurs;
- Être titulaire d'un permis de conduire.

Article 4 :

Statut et échelle de rémunération

- Personnel contractuel ;
- Contrat de travail (APE) à durée déterminée de 6 mois (30h24/semaine) renouvelable

Suite de la séance du Conseil communal du 24 janvier 2023.

- Rémunération sur base de l'échelle barémique RGB D4 (minimum : 15.172,57€ et maximum : 23.131,96€ annuel brut non indexé en fonction de l'ancienneté valorisée - maximum de 10 ans pour les services prestés dans le secteur privé, seuls les services privés en lieu avec la fonction à pourvoir seront valorisables, sur base de justificatifs – index au 01/04/2022 : 1,8476) à l'indice 138,01.
- Horaire de travail : 4/5ème temps (30 heures 24 /semaine).
- L'ancienneté barémique sera calculée en fonction de la totalité des années de service des années prestées dans une administration publique belge, fédérale, régionale, communautaire provinciale et/ou locale, ou une institution internationale reconnue par les autorités belges. L'ancienneté sera plafonnée à un maximum de 10 ans pour les services prestés dans le secteur privé. Seuls les services en lieu avec la fonction à pourvoir seront valorisables, sur base de justificatifs.

Horaire de travail

- Contrat à durée déterminée de 6 mois renouvelable avec une possibilité de CDI si convient.
- 4/5ème temps – 30 heures 24/semaines
- second pilier de pension
- Facilité d'obtention d'une assurance hospitalisation (SSC)
- Allocation de fin d'année.

Les candidatures

La candidature sera adressée par recommandé pour leà l'attention du Collège communal, Voie de la Libération, 4, 6960 Manhay, ou par envoi électronique (documents scannés) à college@manhay.org ou déposée à l'Administration communale de Manhay, même adresse que ci-dessus, contre récépissé.

Pour être recevable, elle devra comprendre :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Copie du (des) diplômes
- Un extrait de casier judiciaire (595) datant de moins de 3 mois
- Une copie recto-verso de la carte d'identité
- Une copie du passeport APE valable au plus tard le jour indiqué dans l'avis de recrutement qui sera publié ou, à défaut, être dans les conditions APE le jour de l'entrée en fonction.

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable. Il en sera de même pour toute candidature ne répondant pas aux conditions générales.

La commission de sélection

- Le Directeur général ou son délégué.
- Le Bourgmestre ou son délégué.
- La responsable du service population/état civil ou son délégué

Les organisations syndicales représentatives peuvent siéger comme observateurs lors de l'examen, ainsi qu'un membre de la minorité du Conseil.

Les épreuves :

- Une épreuve écrite se présentant sous la forme de tests d'aptitudes qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

L'épreuve écrite compte pour 60 % de l'ensemble des épreuves.

Minimum des points requis : 50 %

- Une épreuve orale se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres du jury et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;

L'épreuve orale compte pour 40 % de l'ensemble des épreuves.

Minimum des points requis : 50 %

Au terme de ces deux épreuves, les cotations des candidats qui auront obtenu au minimum 50 % dans chacune des épreuves seront additionnées. Seuls les candidats obtenant un total général d'au moins 60 % pourront être engagés ou versés dans une réserve d'engagement.

Article 5 :

Le Conseil communal charge le Collège communal de la bonne exécution de cette procédure, de prévoir de mode de publicité ainsi que de l'engagement.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation en vertu de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10) ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT ET AU MARCHÉ POUR LE RECENSEMENT DES ÉLÉMENTS DE VOIRIES COMMUNALES PAR MOBILE MAPPING DE L'ASBL GROUPEMENT D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES (GIG)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 § 1er relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 13 février 2019 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public et de centrale d'achat ;

Attendu que le recours à une centrale de marché comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- L'obtention de prix avantageux ;
- Les fournitures proposées ont été testées en profondeur ;
- La simplification des procédures administratives ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2,6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la commune est tenue de passer par cette centrale, la commune conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'asbl GIG du 30 septembre 2022 et le projet de convention transmis par la suite ;

Considérant que les budgets alloués à l'entretien des voiries communales est un des budgets les plus conséquents, que l'application VOIRIES de l'asbl GIG permet de faciliter la planification de l'entretien des voiries communales et qu'un recensement des éléments de voiries est nécessaire pour l'utilisation de l'application ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs au recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping et l'intégration de ces recensements dans l'application VOIRIES de l'asbl GIG ;

Considérant que les vidéos des voiries communales font partie des livrables du marché et qu'il sera possible par la suite de les exploiter pour la réalisation d'autres inventaires d'objets visibles sur les voiries communales, sachant que ces inventaires complémentaires ne font pas partie de la centrale d'achat en question ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achat sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est réservée aux membres de l'asbl GIG ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/12/2022 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/12/2022 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'asbl GIG et ce, suivant les modalités de fonctionnement précisées dans la convention intitulée "*Convention d'adhésion à la centrale d'achat et au marché pour le recensement de voiries communales par mobile mapping de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG)*".

Article 2 :

D'approuver la convention d'adhésion à conclure entre notre Administration et l'asbl GIG.

Ladite convention sera signée par la Commune dès le retour favorable de l'autorité de Tutelle.

Suite de la séance du Conseil communal du 24 janvier 2023.

(La commune ne passera par cette centrale que pour les marchés qu'elle estime utiles. Elle n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez les fournisseurs de l'asbl GIG).

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De notifier la présente délibération à l'asbl GIG.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

11) PIC 2019-2021 CRÉATION DE TROTTOIRS À MANHAY - AXE HARRE-BARAQUE DE FRAITURE ET AXE GRANDMENIL-VAUX-CHAVANNE - ESSAIS DE SOL - ACCORD DE PRINCIPE ET APPROBATION DU MODE DE PASSATION (FACTURE ACCEPTÉE)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2021 relative à l'attribution du marché "PIC 2019-2021 Création de trottoirs à Manhay - Axe Harre-Baraque de Fraiture et axe Grandmenil-Vaux-Chavanne" aux Ets MATHIEU, Wicourt 2 à 6600 BASTOGNE, pour le montant d'offre contrôlé de 933.679,37€ hors TVA ou 1.129.752,04€, 21 % TVA comprise (196.072,67€ TVA co-contractant) ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2022 par laquelle le Collège approuve les termes de la convention de cession de marché entre, d'une part, la S.A. MATHIEU, "cédant" et, d'autre part, la S.A. Roberty, "cessionnaire";

Considérant que l'auteur de projet nous informe que divers essais de sol vont être nécessaires dans le cadre de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la dépense est estimée à la somme de ± 22.000,00€ HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42589/73160:20210062.2021 ;

Vu les clauses techniques ci-jointes ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/01/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/01/2023 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide :

1er/ De marquer son accord de principe pour la réalisation de divers essais de sol dans le cadre du marché "PIC 2019-2021 Création de trottoirs à Manhay - Axe Harre-Baraque de Fraiture et axe Grandmenil-Vaux-Chavanne". Le montant estimé de la dépense s'élève à ± 22.000,00€ HTVA.

2/ D'arrêter les clauses techniques ci-jointes.

3/ De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42589/73160:20210062.2021.

12) MOBILITÉ - PERFECTIONNEMENT DU RÉSEAU DE VOIES LENTES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'EREZÉE, LA ROCHE-EN-ARDENNE, MANHAY ET RENDEUX - MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SÉCURITÉ-SANTÉ - MODE ET CONDITION DE MARCHÉ

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Suite de la séance du Conseil communal du 24 janvier 2023.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Considérant que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2019-2024 prononcée devant le Conseil provincial lors de sa séance du 31 mai 2019 ;

Vu la note de politique générale 2019 prononcée devant le Conseil provincial lors de sa séance du 14 décembre 2019 ;

Considérant que la déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019 intitulée "Oser, innover, rassembler" exhorte les provinces à davantage de supracommunalité ;

Considérant que le Collège provincial poursuit depuis de nombreuses années une politique d'aide financière directe aux communes tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Considérant la volonté du Collège provincial d'assurer une répartition des subventions entre communes sur base de critères transparents ;

Attendu que chacune des 44 communes pourra bénéficier d'une aide provinciale de maximum 25.000,00€ sur l'ensemble de la période, pour la réalisation d'un unique projet ;

Considérant que le total des travaux ou investissements inhérents à la réalisation de celui-ci devra atteindre au moins 50.000,00€ ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29.06.2022 par laquelle le Conseil:

Article 1 :

Approuve la convention entre "Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne", la Commune de Erezée, de Rendeux, de Manhay et de La Roche-en-Ardenne fixant les modalités d'exécution des marchés publics conjoints ;

Article 2 :

Désigne l'ASBL "Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne" comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Article 3 :

Prend en charge la quote-part non subsidiée des travaux et service à réaliser sur le territoire de la Commune de Manhay ;

Article 4 :

Met à disposition de l'ASBL une avance de fonds correspondant à 50% du montant estimé de la part de la Commune de Manhay dans les travaux et services à exécuter ;

Attendu que le solde de l'enveloppe, à savoir 2.900.000,00€, sera réparti entre les 5 arrondissements administratifs pour des projets d'arrondissement, supra-communaux par nature ;

Considérant que chaque arrondissement pourra donc bénéficier d'une enveloppe de 580.000,00€ ;

Considérant que le total des travaux ou investissements, s'agissant de ces projets, devra atteindre au moins 1.160.000,00€ ;

Attendu que l'enveloppe réservée à chaque arrondissement pourra être affectée à la réalisation de deux projets au maximum ;

Considérant que le montant de la subvention allouée à chaque Commune participant à ces projets portés collectivement ne pourra toutefois dépasser le montant de l'enveloppe qui lui est dévolue dans ce cadre précis, soit la somme de 580.000,00€ divisée par le nombre de Communes que compte l'arrondissement concerné (soit $580.000,00/9 = 64.444,00€ \times 4$ communes) ;

Attendu que les projets d'arrondissement, comme les projets trans-arrondissements, devront rassembler au minimum 3 communes ;

Attendu que les communes partenaires apporteront la preuve d'un accord de participation d'1 euro communal pour 1 euro provincial ;

Attendu que le montant de la subvention, ajouté aux subventions en provenance d'autres pouvoirs subsidants, ne pourra dépasser le coût total des travaux ou investissements inhérents au projet considéré ;

Considérant que la "Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne" est une ASBL qui regroupe entre autres les communes de Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux ;

Considérant que les communes de la Province de Luxembourg de l'ASBL (Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux) sont éligibles au Fonds d'Impulsion Communal de la Province de Luxembourg ;

Considérant que les travaux pour le perfectionnement du réseau cyclable sur ces 4 communes peuvent être financés par le Fonds d'Impulsion Communal mis en place par la Province de Luxembourg ;

Considérant qu'il est opportun de réaliser des marchés publics conjoints entre la Commune d'Erezée, de La Roche-en-Ardenne, de Manhay, de Rendeux ainsi que la Maison de Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne afin de garder une uniformité au projet ;

Considérant que l'ASBL "Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne" sera désignée comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Suite de la séance du Conseil communal du 24 janvier 2023.

Considérant que le pouvoir adjudicateur pilote sera chargé, avec l'assistance technique des communes :

- d'établir les documents de marché pour la désignation d'un auteur de projet (et coordinateur sécurité-santé) ;
- de procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) pour l'auteur de projet ainsi que pour les travaux ;
- d'assurer le suivi et la direction des travaux y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché ;

Considérant en outre que la Commune de Manhay doit octroyer à l'ASBL "Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne" une avance de fonds correspondant à 50% du montant estimé de leur part dans les travaux et services à exécuter ;

Attendu que le projet est destiné à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où il permettra la concrétisation du projet décrit ci-avant ;

Attendu que le renforcement du réseau de voies lentes présente un intérêt certain pour la Commune de Manhay, ses habitants et ses nombreux visiteurs ;

Vu la convention conclue entre la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne, la Commune de Erezée, de Rendeux, de Manhay et de La Roche-en-Ardenne fixant les modalités d'exécution des marchés publics conjoints, cette convention ayant été adoptée par le Conseil communal en date du 29 juin 2022 ;

Considérant qu'en tant que pouvoir adjudicateur pilote, la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne s'apprête à passer en janvier 2023 un marché public conjoint de services en vue de la désignation d'un auteur de projet ;

Considérant que dès lors, il nous est demandé de nous prononcer sur le cahier des charges relatif au marché "*Perfectionnement du réseau de voies lentes du territoire de la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité-santé*" ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "*Perfectionnement du réseau de voies lentes sur le territoire des Communes d'Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité-santé*" établi par la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/12/2022 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 20/12/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges "*Perfectionnement du réseau de voies lentes sur le territoire des communes d'Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité-santé*" établi par la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le marché est estimé à 26.000,00€ TVAC dont ¼ à charge de chaque Commune.

Article 2 :

D'approuver le choix de la procédure, à savoir de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73160:20220075.2023 du budget 2023.

Article 4 :

De désigner, conformément à l'article 6 de la convention signée, le Chef des travaux (ou son remplaçant) en tant que fonctionnaire technique qui représentera notre Commune pour les travaux futurs exécutés sur notre territoire.

13) BUDGET 2023 DE LA ZONE DE SECOURS – PART COMMUNALE

Vu l'envoi du 08 décembre 2022, réceptionné en nos bureaux en date du 14 décembre 2022, émanant du Gouverneur de la Province déterminant le montant de la dotation des 44 communes de la Province à la Zone de Secours pour l'exercice 2023 ;

Vu le tableau de répartition des dotations communales de la Zone de Secours Luxembourg pour l'année budgétaire 2023 (selon la clé de répartition définie par le Gouverneur) ;

Attendu que pour la commune de Manhay, ce montant s'élève à la somme de 183.031,94€ ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/12/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/12/2022 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve au montant total de 183.031,94€ la part de la Commune de Manhay dans le budget 2023 de la zone de secours.

La présente décision sera transmise au Gouverneur pour approbation.

14) RENOM LOCATION TERRAINS COMMUNAUX

Vu la lettre du 16/12/2022 de Madame Lorraine GALOY, Rue du Pouhon, Fays, 10, 6960 Manhay, renonçant à la location de terrains agricoles communaux sis à Grandmenil qu'elle occupe depuis le 14/04/2015 et cadastrés :

Suite de la séance du Conseil communal du 24 janvier 2023.

- Sect.B n° 1145 d'une superficie d'environ 20 ares 10 centiares,
- Sect.B n° 1145/2 d'une superficie de 56 centiares,

Vu le cahier des charges relatif à la location de terrains communaux aux non-agriculteurs ou assimilés, article 1 ;
A l'unanimité,

Décide d'accepter le renon présenté par Madame Lorraine GALOY, Rue du Pouhon, Fays, 10, 6960 Manhay, renonçant à la location de terrains agricoles communaux sis à Grandmenil et cadastrés

- Sect.B n° 1145 d'une superficie d'environ 20 ares 10 centiares,
- Sect.B n° 1145/2 d'une superficie de 56 centiares,

Ces terrains seront remis en location pour des non-agriculteurs dans les meilleurs délais.

15) BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE HARRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de HARRE pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de Fabrique du 15/07/2022 et réputé parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24/11/2022 accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi du dossier complet à l'Évêché en date du 4/11/2022;

Vu l'absence de décision de l'Évêché de Namur dans le délai de 20 jours;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/12/2022 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 14/12/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de HARRE pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 15/07/2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.879,63
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	1.035,25€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.035,25€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.460,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.454,88€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.914,88€
Dépenses totales	9.914,88€
Résultat budgétaire	0,00€

Corrections tutelle communale :

-

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

16) DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU BÂTIMENT SKI/FOOT À ODEIGNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-03 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique du bâtiment ski/foot à Odeigne" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.643,00 € hors TVA ou 51.598,03 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/73360 :20220050.2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/01/2023 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 23/01/2023 ;

Suite de la séance du Conseil communal du 24 janvier 2023.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2023-03 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique du bâtiment ski/foot à Odeigne", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.643,00 € hors TVA ou 51.598,03 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 764/73360 :20220050.2023.

17) MOTION VISANT À DEMANDER LA LIBÉRATION D'OLIVIER VANDECASTEELE, DÉTENU EN IRAN

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant que depuis cette arrestation, malgré une insistance répétée, l'Ambassadeur belge en Iran n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens ; que son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant ce "procès" ; qu'Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspective pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre 2022 ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à isolement complet depuis presque un an et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations Unies et Amnesty International ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé, le 08 décembre 2022, de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et, de l'autre, d'Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre 2022 à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

Le Conseil communal de Manhay demande :

- au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique :
 - de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele de toute urgence.
 - de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele.
- au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

-
-
-
-
-

La séance est levée à 21h12'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,
